

Arrêt

n° 65 271 du 29 juillet 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation « *de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), sur laquelle a été apposée, vraisemblablement le 5 janvier 2011, la mention « een nieuwe termijn van 05/01/11 tot 12/1/11 om middernacht wordt M. [le requérant] toegestaan het grondgebied te verlaten.* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé des faits que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité russe et d'origine tchéchène, a vainement sollicité l'asile en Pologne le 1^{er} août 2008, puis ensuite en Finlande d'où il a été rapatrié vers la Pologne le 29 septembre 2009.

Il déclare être arrivé en Belgique le 24 février 2010, accompagné de son frère et de sa belle-sœur.

Le 25 février 2010, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 14 juin 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, rédigée en langue néerlandaise. Cette demande a été réintroduite en langue française le 13 août 2010, et a été complétée en date du 15 décembre 2010.

Le 27 juillet 2010, les autorités polonaises ont accepté de le reprendre en charge en application du Règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 (« Règlement de Dublin »).

Le 21 décembre 2010, sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, a été rejetée. Le 5 janvier 2011, il a introduit une requête en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision (affaire 64 995), actuellement pendante devant le Conseil.

Le 28 décembre 2010, il a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}). Suite à une demande de suspension d'extrême urgence introduite le 1^{er} janvier 2011, l'exécution de cette décision a été suspendue par le Conseil le 3 janvier 2011 (arrêt n° 54 051). Le 5 janvier 2011, il a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette même décision. L'affaire est enrôlée sous le numéro 64 619 et est actuellement pendante devant le Conseil.

Le 4 janvier 2011, la partie défenderesse a décidé de remettre le requérant en liberté et de prolonger jusqu'à nouvel ordre le délai pour quitter le territoire.

Suite à cette instruction, il a été libéré après apposition, sur sa décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) du 28 décembre 2010, d'un délai pour quitter le territoire courant du 5 au 12 janvier 2011. Le 7 janvier 2011, il a introduit une requête en suspension et en annulation à l'encontre de cet acte. Il s'agit du recours ici en cause.

2. Recevabilité du recours

2.1. Il ressort de l'exposé des faits de la requête et des pièces du dossier que la partie requérante a, le 5 janvier 2011, introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) prise le 28 décembre 2010, et a ensuite, en date du 7 janvier 2011, introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette même décision qualifiée comme suit : « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), sur laquelle a été apposée, vraisemblablement le 5 janvier 2011, la mention « een nieuwe termijn van 05/01/11 tot 12/1/11 om middernacht wordt [...] toegestaan het grondgebied te verlaten.* »

Le Conseil se doit dès lors d'examiner l'objet exact de la requête et se prononcer sur la recevabilité du recours.

2.2. En l'espèce, il ressort à suffisance des termes de la requête, et notamment des développements des premier et deuxième moyens, que la partie requérante assimile la décision attaquée à une nouvelle décision, distincte de celle qui a été prise le 28 décembre 2010 et qui fait déjà l'objet d'un recours devant le Conseil.

Force est toutefois de constater, à la simple lecture de l'acte attaqué, que celui-ci ne constitue nullement une « nouvelle » décision prise par la partie défenderesse, mais n'est que l'« ancienne » décision du 28 décembre 2010 sur laquelle a simplement été apposé un cachet accordant à la partie requérante un délai pour quitter le territoire.

Il en résulte que le recours est irrecevable en tant qu'il vise une « nouvelle » décision qui est, en l'occurrence, inexistante.

2.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle que sa compétence est limitée aux « décisions individuelles », et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent « *un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification* » (Chambre des Représentants, Doc 51, n° 2479/001, p. 93). Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion, notamment, d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution (*op. cit.*, p. 93).

En l'espèce, il s'impose de constater que l'octroi par la partie défenderesse d'un délai pour quitter le territoire, est une simple modalité d'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 28 décembre 2010. Un tel acte demeure sans incidence sur la situation juridique de la partie requérante et ne lui cause du reste aucun grief quelconque.

Dans cette perspective, le recours est irrecevable en tant qu'il viserait l'octroi à la partie requérante d'un délai pour quitter le territoire.

2.4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX